

## Séance commune entre le CPAS et la Commune

Séance du 09/11/2015

### Présents :

#### **Pour le Conseil Communal :**

Mr. Danny DEGRAUWE, Bourgmestre-Président ;  
Mme M. LOPPE, Mr J.J. MATHY, Mr E. SMITS, Mme N. DELWICHE,  
Echevin(e)s ;  
Mrs /Mmes D. BURNOTTE, M. HANNON, P. JACMIN, M. DOMBRET,  
N.BERCHEM,  
L. GODFURNON, M. PIERROT, M. SAENEN et I. CONIAC, Conseiller(ère)s  
communaux(ales) ;  
Mme Chantal MOTTART, Directrice générale.  
Absents-excuses : C. Delveaux – G. Molens – S. Dumont

#### **Pour le Conseil de l'Action sociale :**

MM BERCHEM Nicolas, Président ;  
Mrs/Mmes PIERRE Claire, DEBAST Martine, DEMASY Monique, HENNEBERT  
Patrick, DENGLER Bernadette, GRAMME Sébastien, BERTRAND Mariève et  
SALMON Hervé,  
Conseiller(ère)s ;  
ROMAIN Didier, Directeur général ;

---

### **ACTION SOCIALE**

10530190 (1) **Réunion commune entre le CPAS et la Commune.**

**Rapport relatif aux synergies existantes et à développer entre l'Administration communale et le Centre Public d'Action sociale, aux économies d'échelle et aux suppressions de doubles emplois ou chevauchement d'activités.**

### ORDRE DU JOUR :

1. Rapport relatif aux économies d'échelle ou chevauchement d'activité, conformément à l'article 26bis§5 de la loi du 8 juillet 1976, organique des Centres Publics d'Action sociale.

2.

Le Bourgmestre-Président ouvre la séance à 20h00

Conformément à l'article 26bis§5 de la Loi du 8 juillet 1976, organique des CPAS, les Conseils réunis entendent lecture, par Mr BERCHEM Nicolas, Président du CPAS, du rapport rédigé comme suit :

### **EXERCICE 2015**

**Rapport relatif aux synergies existantes et à développer entre l'Administration communale et le Centre Public d'Action Sociale, aux économies d'échelle et aux suppressions de doubles emplois ou chevauchement d'activités.**

Comme il a été précisé dans les rapports des années précédentes, la commune de Ramillies et le CPAS collaborent, depuis plusieurs années, afin d'optimiser leur fonctionnement en veillant, d'une part à améliorer les services à la population et, d'autre part, à améliorer l'utilisation des ressources financières.

Le principe de synergies doit toutefois tenir compte de la spécificité des missions et des compétences propres à chacune des deux administrations.

La présence du Président du CPAS au Collège communal renforce le principe de concertation. Le Collège communal a confié la compétence sur les matières financières et les matières sociales au Président du CPAS.

Cette situation favorise la cohésion de l'action sociale.

Sur le plan pratique, les locaux du CPAS sont adjacents à la Maison communale. Cette proximité facilite la communication entre les deux administrations et induit naturellement la mise en place de certaines synergies.

Suite à l'augmentation des besoins en personnel, induite par l'augmentation des missions confiées tant à la commune qu'au CPAS, les deux administrations se trouvent confrontées à un manque d'espace en ce qui concerne les bâtiments administratifs.

Un projet visant la création d'un bâtiment afin d'héberger le CPAS est en cours de réflexion et pourrait se créer, soit dans le cadre du plan d'ancrage communal, soit dans le cadre d'une synergie incluant dans le même projet, l'extension des bâtiments scolaires sur le site de l'administration communale, Avenue des Déportés.

En matière de gestion du personnel, les deux administrations privilégient le partage des compétences du personnel spécifique et collaborent dans divers domaines :

Le Service interne de prévention et de protection des travailleurs (SIPP), bien qu'il soit propre à chacune des administrations se caractérise par une collaboration entre les conseillers en prévention. Cette collaboration s'étend à la gestion des infrastructures et à la sécurité des données informatiques, à la gestion d'un site internet commun, et au développement de la planification d'urgence.

Le CPAS fait régulièrement appel aux compétences des services « travaux » et « urbanisme », suivant les nécessités et bénéficie de la mise à disposition du matériel spécifique appartenant à l'Administration communale.

En ce qui concerne la gestion des marchés publics :

Le CPAS bénéficie du marché attribué par l'Administration communale pour la téléphonie fixe.

Les deux administrations sont conventionnées avec la centrale de marché du Service Public de Wallonie pour les fournitures diverses de bureau, mobilier de bureau, véhicules, .....

Les deux administrations participent aux marchés conjoints réalisés par la centrale de marché « SEDIFIN », pour la fourniture d'électricité et, depuis 2015, pour le marché des assurances. Pour certaines fournitures, compte tenu de la spécificité des marchés, la mise en place d'un marché conjoint ne procurerait aucun avantage (Par exemple : la fourniture de repas préparés).

Afin d'aider le CPAS à remplir sa mission légale en matière de réinsertion socioprofessionnelle, une convention a été ratifiée afin de mettre à disposition de l'Administration communale un travailleur engagé par le CPAS, dans le cadre de l'article 60§7 de la Loi organique des Centres Publics d'Action sociale. Il s'agit, actuellement, d'un poste d'ouvrier pour l'entretien des espaces verts.

En matière de logement public, le CPAS est associé à la Commune dans le cadre des programmes communaux d'action en matière de logement.

La convention approuvée par le Conseil communal, le 5 mars 2012, a mandaté le CPAS pour assurer la mission de gestion des logements d'insertion situés à Gérompont.

Cette mission couvre la réalisation des enquêtes sociales, l'attribution des logements, l'accompagnement social des bénéficiaires et la gestion administrative des baux à loyer.

Les différentes phases du plan d'ancrage communal prévoient la création de logements sociaux gérés par l'Immobilière Publique du Centre et de l'Est du Brabant wallon (IPB).

Dans ce contexte, le CPAS a ratifié la convention-cadre de collaboration en matière d'accompagnement social des bénéficiaires.

En matière de gestion du patrimoine, un projet est en cours, visant la mise à disposition par le CPAS, d'une partie des bâtiments situés Rue de l'Ourchet, 19 afin d'y aménager des vestiaires pour le personnel ouvrier communal.

Parallèlement aux synergies développées en collaboration avec l'Administration communale, le CPAS de Ramillies s'est engagé dans des collaborations transversales, par la ratification de conventions entre les CPAS et certaines administrations telles que, notamment, la Commission d'aide juridique de l'Arrondissement de Nivelles, dont les permanences sont organisées dans les locaux de l'Administration communale, ou, plus récemment entre le CPAS et la Province du Brabant wallon, dans le cadre du projet « Sour'Dimension », initiative du CPAS de Chaumont-Gistoux proposant un service d'aide aux personnes sourdes ou malentendantes.

Approuvé en séance du Comité de concertation Commune/CPAS du 19 octobre 2015

Il est demandé aux conseillers de bien vouloir formuler leurs remarques éventuelles.

Monsieur BURNOTTE fait remarquer que le rapport est similaire au rapport de l'année précédente et estime dispendieux le fait que la réunion commune des deux Conseils ne soit pas mise à profit par l'organisation d'un débat pour le développement d'une politique sociale et de synergies.

Monsieur BERCHEM précise que le rapport fait état des synergies précédemment activées et de nouvelles synergies ; Que la réunion commune des deux Conseils et la présentation du rapport relatif aux synergies est une obligation légale ; Que la politique sociale est débattue au Collège communal et au comité de concertation Commune-CPAS.

Monsieur BURNOTTE demande à ce que soit débattue la question relative aux partenariats « public-privé » dans le cadre du projet de construction d'une maison de repos pour personnes âgées.

Monsieur DEGRAUWE précise qu'en ce qui concerne le projet « maison de repos », le dossier est en cours.

Le Bourgmestre-Président lève la séance à 20h20

Par le Conseil :

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Ch. MOTTART

D. DEGRAUWE

---

Administration Communale de Ramillies (Bt wallon)

**EXTRAIT  
DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 09/11/2015

Etaient présents : Mr. D. DEGRAUWE, *Bourgmestre-Président*;  
Mme M. LOPPE, Mr J.J. MATHY, Mr E. SMITS, Mme N. DELWICHE, *Echevin(e)s* ;  
Mrs/Mmes D. BURNOTTE, M. HANNON, P. JACMIN, M. DOMBRET, N. BERCHEM,  
L. GODFURNON, M. PIEROT, M. SAENEN, I. CONIAC, *Conseiller(ère) communaux(ales)*;  
Mme CH. MOTTART, *Directrice générale-Secrétaire*.  
Absents-excuses : C. Delveaux – G. Molens – S. Dumont

SEANCE PUBLIQUE

## **AFFAIRES GENERALES**

- 10528828 (1) Sedifin - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire le 8 décembre 2015 - Ordres du jour.
- 10529429 (2) INASEP. Nouvelle convention d'affiliation au service d'aide aux associés de l'INASEP.

## **FABRIQUES D'EGLISE**

- 10526127 (3) Fabrique d'Eglise Saint-Hubert à Ramillies.  
Budget 2016.

## **CIMETIERES**

- 10528695 (4) GRAMME RAYMOND: renon à la concession en caveau de 2M<sup>2</sup> octroyée par le Collège communal le 12/06/2007 pour 50 ans pour lui-même où personne n'a été inhumé, située au nouveau cimetière de Huppaye-Emplacement J 32.
- 10528798 (5) LEROY LEON: renon à la concession en pleine terre de 6 M<sup>2</sup> octroyée par le Conseil Communal le 21/11/1920 à mr MARTIN PIERRE Eugène où sont inhumés PIERRE Camille décédé en 1942 et MARTIN Eugène décédé en ? , située dans l'ancien cimetière de Petit-Rosière - Emplacement A 16.

## **FINANCES**

- 10528193 (6) Pour information : Arrêté du SPW du 30/09/2015 approuvant les modifications budgétaires n°3/2015.
- 10527490 (7) Pour approbation - Asbl ""La Petite Enfance de Ramillies"" - Budget 2016.
- 10528192 (8) Ecole des devoirs. Règlement-redevance.
- 10528194 (9) Pour approbation : Modifications budgétaires n°4/2015 - Services ordinaire et extraordinaire.
- 10528295 (10) Asbl ""La Petite Enfance de Ramillies"". Octroi d'un subside de fonctionnement pour 2016.
- 10530196 (11) Gestion des déchets - Coût vérité - Taux de couverture 2016.
- 10530197 (12) Vote de la taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices (déchets ménagers) pour l'année 2016, pour les ménages.
- 10530198 (13) Vote de la taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices pour l'année 2016 pour les entreprises, asbl, professions libérales, établissements scolaires, ....

## **JUSTICE POLICE SECURITE CRDG**

- 10530176 (14) Règlement complémentaire de roulage rue J. Guillaume et rue de la Montagne;

Abroge et annule la délibération du Conseil communal du 24/07/2013.

#### **TRAVAUX 1/ FOURN 1**

- 10527347 (15) PE 20150034 - Plantations le long de diverses voiries - Remplacement d'arbres morts et nouveaux arbres  
Approbation du cahier spécial des charges, des conditions et du mode de passation
- 10527349 (16) PE 20150019 - Remplacement de la chaudière de l'ancien presbytère rue de la Place 1 à Autre-Eglise.  
Admission de la dépense approuvée par le Collège communal en séance du 22/09/2015 et du 13/10/2015.
- 10527351 (17) PE 20150067 - Acquisition de rateliers vélos dans le cadre du subventionnement par la Province du Brabant wallon en vue d'améliorer la mobilité  
Approbation du cahier spécial des charges, des conditions et du mode de passation

#### **TRAVAUX 3/ FOURN 3**

- 10526545 (18) PE20150017 - Acquisition de chaises pour l'enseignement maternel.  
Approbation des conditions et de mode de passation du marché.
- 10528554 (19) Marchés publics - marchés de fournitures. Décision de recourir la centrale de marchés du SPW pour diverses fournitures au service ordinaire.
- 10528655 (20) PE20150021 - Acquisition de 2 PC portables et un écran de projection électrique pour les nouveaux locaux scolaires. Approbation des conditions et du mode de passation du marché.
- 10528656 (21) PE20150022. Acquisition de radios CD, percolateur et bouilloire électrique pour les nouveaux locaux scolaires. Approbation des conditions et du mode de passation du marché.
- 10528757 (22) PE20150020 - Marchés de fournitures - Acquisition d'un photocopieur couleur pour les nouveaux locaux scolaires via les marchés du SPW.

---

#### **AG/ (1) Sedifin - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire le 8 décembre 2015 - Ordres du jour.**

a)Assemblée générale ordinaire

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale SEDIFIN ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale du 8 décembre 2015 par courrier recommandé daté du 13 octobre 2015 ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des Communes associées à l'Assemblée Générale sont désignés par le Conseil Communal de chaque Commune parmi les membres des Conseils et Collèges Communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque Commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

dispose :

- Que les délégués de chaque Commune rapportent à l'Assemblée Générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- Qu'en ce qui concerne l'approbation du plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant le point porté à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

Décide à l'unanimité :

- D'approuver aux majorités suivantes, le point ci-après inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 8 décembre 2015 de l'Intercommunale SEDIFIN et portant sur :

	Voix pour	Voix contre	Abstention
Evaluation annuelle du Plan Stratégique 2014-2016	14	---	---

Décide à l'unanimité :

- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
- De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
- Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

b) Assemblée générale extraordinaire

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale SEDIFIN ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 décembre 2015 par courrier recommandé daté du 13 octobre 2015 ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des Communes associées à l'Assemblée Générale Extraordinaire sont désignés par le Conseil Communal de chaque Commune parmi les membres des Conseils et Collèges Communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque Commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- Que les délégués de chaque Commune rapportent à l'Assemblée Générale Extraordinaire la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

Décide à l'unanimité :

- D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 8 décembre 2015 de l'Intercommunale SEDIFIN et portant sur :

	Voix pour	Voix contre	Abstention
Augmentation de capital – approbation	14	---	---
Modification des statuts - approbation	14	---	---

Décide à l'unanimité :

- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
- De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

---

**AG/ (2) INASEP. Nouvelle convention d'affiliation au service d'aide aux associés de l'INASEP.**

Vu la décision du Conseil Communal du 27.05.2000 relative à l'affiliation de la Commune de Ramillies à l'INASEP ;

Vu les statuts de l'INASEP ;

Considérant que les conditions d'une relation In-House entre la Commune de Ramillies et l'INASEP sont remplies ;

Considérant que la Commune pourra ainsi recourir aux services de l'Intercommunale INASEP, pour l'étude de divers dossiers, en application de l'exception « In-House » ;

Vu la nouvelle convention d'affiliation au service d'aide aux associés de l'Inasep proposée par l'INASEP ;

Considérant que dans le cadre de l'affiliation à ce service d'études, lors de chaque demande spécifique, un contrat particulier sera rédigé afin de déterminer les conditions particulières ;

Vu le CDLD, notamment l'article L1122-30 ;

Décide à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver la convention d'affiliation suivante avec l'INASEP :

**« CONVENTION D'AFFILIATION  
AU SERVICE D'AIDE AUX ASSOCIES DE L'INASEP**

Entre d'une part,

La Commune..., représentée par M..., Bourgmestre et M..., Directeur général, agissant en vertu d'une décision du Conseil Communal du .././....

Désignée ci-après l'affilié,

Et d'autre part,

L'Intercommunale Namuroise de Services Publics – Association de Communes – Société Coopérative à Responsabilité Limitée – siégeant à Naninne, rue des Viaux, 1b, représentée par Monsieur Richard FOURNAUX, Président et Monsieur Marc LEMINEUR, Directeur Général, agissant en vertu d'une décision du Conseil d'administration du / /2014,

Désignée ci-après l'INASEP,

Considérant les statuts d'INASEP et plus particulièrement :

- l'article 2, tertio, sexies et septies : Objet social du service d'études ;
- l'article 7, deuxième et troisième alinéa : Conventions bilatérales ;
- l'article 14 : Participation au service d'études ;
- l'article 16 : Cotisation au service d'études ;
- l'article 17 : Fonctionnement du service – Comité de contrôle.

Considérant les conditions d'application définies par l'Assemblée Générale d'INASEP,

Il est conclu ce qui suit :

Article 1

La présente convention régit les relations entre l'affilié et l'INASEP en ce qui concerne le recours aux services de l'INASEP définis à l'annexe 1. Elle abroge et renouvelle la convention passée entre l'INASEP et la Commune de Ramillies en date du 27.05.2000.

Article 2

L'affilié peut recourir à chacun de ces services moyennant une participation au capital d'INASEP. Cette participation est réalisée par souscription et libération en une fois de 100 parts sociales nouvelles de type F d'un montant unitaire de 25 € qui ont pour objet de financer

les équipements du service d'études. Ce montant peut être modifié par l'Assemblée Générale d'INASEP.

Article 3

Une cotisation annuelle peut être prévue par l'Assemblée Générale. Elle est d'application selon la décision de l'Assemblée Générale pour l'année suivante.

Article 4

Lors de chaque demande d'études spécifiques, un avenant intitulé « convention particulière d'étude » sera établi afin d'en déterminer les conditions particulières.

Article 5

Sauf disposition contraire dans chaque avenant, le règlement de collaboration entre les affiliés et l'INASEP sera d'application dès son approbation. Ce document intitulé « règlement général du service d'études de l'INASEP » figure en annexe II de la présente convention. Il comprend les barèmes de rémunération des services approuvés par la dernière Assemblée Générale d'INASEP.

Article 6

La convention d'affiliation est conclue pour une durée de trois ans tacitement reconduite. Il peut y être mis fin par chacune des parties moyennant préavis d'un an envoyé pour la date anniversaire de la convention, la date d'envoi faisant foi.

Article 7

Dans le cadre de son affiliation, la Commune peut confier à l'INASEP ses projets dans les domaines proposés à l'annexe I de la présente convention.

Il est en outre précisé que tous les projets d'études attribués par la Commune à ses propres services ne concernent pas la présente affiliation.

Fait à Naninne en deux exemplaires, le ..../.....,

Pour la Commune de .....,

L(a)e Directeur général,

Pour l'INASEP,

Le Directeur Général,

ir M. LEMINEUR

Le(a) Bourgmestre,

Le Président,

R. FOURNAUX »



## ANNEXE I : MISSIONS DE SERVICE OFFERTES AU POUVOIR PUBLIC AFFILIE

- BUREAU D'ÉTUDES
  - Projets de traitement et de transport de l'eau potable ou résiduaire (ASS)
    - station de pompage d'eaux usées,
    - station d'épuration d'eaux usées,
    - ouvrages de gestion des eaux pluviales,
    - création et rénovation de réseau de distribution,
    - ouvrages de production, de traitement et de stockage d'eau potable,
    - étude de protection d'eaux souterraines.
  - Projets relatifs à la voirie (VEG)
    - entretien de voirie,
    - aménagement de voirie existante,
    - construction de nouvelle voirie,
    - égouttage, y compris les ouvrages de pompage d'eaux usées.
  - Projets relatifs à la gestion des écoulements d'eau (CAD)
    - cadastre de réseau d'assainissement,
    - analyse hydraulique de réseau de canalisations,
    - mesures de prévention contre les inondations et les coulées boueuses,
    - aménagements et correction de canalisations et de cours d'eau.
  - Projets de construction et de rénovation de bâtiments publics : maison communale, salle des fêtes, infrastructures sportives intérieures et extérieures, crèche, écoles, plaine de jeux, logements, etc... (BAT)
    - architecture,
    - gestion de l'énergie,
    - stabilité,
    - techniques spéciales du bâtiment : chauffage, ventilation, électricité.
  - Missions de géomètre :
    - travaux de topographie,
    - assistance aux acquisitions immobilières des pouvoirs publics locaux.
  - Coordination sécurité-santé.
- LABORATOIRE D'ANALYSES
  - contrôle de qualité des piscines publiques,
  - contrôle des installations sanitaires à l'égard des risques de légionellose,
  - diagnostic d'installations et conseil,
  - contrôle des eaux de distribution,
  - contrôle des eaux usées brutes et épurées,
  - contrôle des eaux de baignade,
  - expertise d'eaux usées industrielles,
  - avec prélèvement par nos soins ou dépôt d'échantillons à notre centre de Philippeville
- ASSISTANCE À LA MAINTENANCE D'INSTALLATIONS TECHNIQUES DANS LE DOMAINE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT :
  - Assistance pour la recherche des fuites de réseau de distribution d'eau,
  - Assistance à la fontainerie notamment pour le remplacement de raccordement,
  - Assistance à l'exploitation de piscines, de stations d'épuration, stations de pompage,

Exploitation d'ouvrages d'assainissement des eaux usées et de traitement d'eau.

Article 2 : de transmettre une copie de la présente à l'INASEP.

---

**FE/ (3) Fabrique d'Eglise Saint-Hubert à Ramillies.  
Budget 2016.**

Vu le décret du 13.03.2014 modifiant la tutelle sur les établissements chargés du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget de l'exercice 2016 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Saint-Hubert à Ramillies en séance du 11 août 2015;

Vu le dossier relatif au budget de l'exercice 2016 précité, déposé à l'administration communale de Ramillies le 21.08.2015;

Considérant que le budget de l'exercice 2016 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique porte en intervention communale :

- En recettes ordinaires la somme de : 2.374,01 €
- En recettes extraordinaires la somme de : néant ;

Vu l'avis d'approbation de l'archevêché de Malines/Bruxelles daté du 21.09.2015 moyennant rectification dans l'actif, ce qui induit un supplément de la Commune de 2.730, 87 € au lieu de 2.374,01 €;

Attendu qu'il convient d'approuver le budget de l'exercice 2016 ;

Arrête à l'unanimité :

Article 1er : Le budget de l'exercice 2016, arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Saint-Hubert à Ramillies en séance du 11 août 2015 est approuvé avec les interventions communales ci-après :

- En recettes ordinaires la somme de : 2.730,87 €
- En recettes extraordinaires la somme de : néant ;

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Conseil de la Fabrique d'Eglise de la Paroisse Saint-Hubert à Ramillies et à l'Archevêché.

---

**CI/ (4) GRAMME RAYMOND: renon à la concession en caveau de 2M<sup>2</sup> octroyée par le Collège communal le 12/06/2007 pour 50 ans pour lui-même où personne n'a été inhumé, située au nouveau cimetière de Huppaye-Emplacement J 32.**

Vu la loi du 20 juillet 1971, telle que modifiée ;

Vu le document ci-annexé par lequel Monsieur GRAMME Raymond, demeurant à 1367 Huppaye, rue de Glimes, 5, déclare renoncer à la concession octroyée par le Collège Communal du 12/06/2007 à lui-même, en caveau, de 2M<sup>2</sup> pour 50 ans, où personne n'a été inhumé, située au cimetière de Huppaye (nouveau) – emplacement J 32;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de mettre fin à cette concession et de récupérer l'emplacement pour de nouvelles inhumations ;

Considérant que l'emplacement n'a pas été occupé, qu'il est dès lors opportun de rembourser au prorata des années restantes (200€/50 ans x 42 ans restants) soit 168€.

Décide à l'unanimité :

- de mettre fin, à dater de ce jour, à la concession octroyée par le Collège Communal du 12/06/2007 à Mr Gramme Raymond, en caveau, de 2m<sup>2</sup> où personne n'a été inhumé au cimetière de Huppaye (nouveau) - emplacement J 32.

- de rembourser la somme de 168 € correspondant aux années non occupées.

Les signes indicatifs de sépulture ainsi que les constructions souterraines qui subsisteraient, deviennent propriété de la commune et la concession sera récupérée pour de nouvelles inhumations.

Le Collège Communal réglera la destination des matériaux ainsi attribués à la commune

---

**CI/ (5) LEROY LEON: renon à la concession en pleine terre de 6 M<sup>2</sup> octroyée par le Conseil Communal le 21/11/1920 à mr MARTIN PIERRE Eugène où sont inhumés PIERRE Camille décédé en 1942 et MARTIN Eugène décédé en ? , située dans l'ancien cimetière de Petit-Rosière - Emplacement A 16.**

Vu la loi du 20 juillet 1971, telle que modifiée ;

Vu le document ci-annexé par lequel Monsieur LEROY Léon, demeurant à 1367 RAMILLIES, rue de Ramillies, 1, déclare renoncer à la concession octroyée par le Conseil Communal du 21/11/1920 à Mr MARTIN-PIERRE Eugène, en pleine terre, de 6m<sup>2</sup> où sont inhumés Mr PIERRE Camille décédé en 1942, Mr MARTIN Eugène décédé en ?, située au cimetière de Petit-Rosière (ancien) – emplacement A 16;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de mettre fin à cette concession et de récupérer l'emplacement pour de nouvelles inhumations ;

Décide à l'unanimité :

- de mettre fin, à dater de ce jour, à la concession octroyée par le Conseil Communal du 21/11/1920 à Mr MARTIN-PIERRE Eugène, en pleine terre, de 6m<sup>2</sup> où sont inhumés Mr PIERRE Camille décédé en 1942, Mr MARTIN Eugène décédé en ? au cimetière de Petit-Rosière (ancien) - emplacement A 16.

-de solliciter l'autorisation d'enlèvement des signes indicatifs de sépulture auprès du Département du Patrimoine vu que cette sépulture date d'avant 1945.

Les signes indicatifs de sépulture ainsi que les constructions souterraines qui subsisteraient, deviennent propriété de la commune et la concession sera récupérée pour de nouvelles inhumations ou sera conservée s'il s'agit d'une sépulture d'importance historique locale (Art. L1232-29).

Le Collège Communal réglera la destination des matériaux ainsi attribués à la commune

---

**FI/ (6) Pour information : Arrêté du SPW du 30/09/2015 approuvant les modifications budgétaires n°3/2015.**

Prend pour information l'arrêté du SPW du 30/09/2015 approuvant les modifications budgétaires n°3/2015 approuvées par le Conseil Communal le 03/09/2015.

---

**FI/ (7) Pour approbation - Asbl ""La Petite Enfance de Ramillies"" - Budget 2016.**

Vu la convention de concession passée entre la Commune de Ramillies et l'asbl « La Petite Enfance de Ramillies » le 06/11/2008, portant sur la gestion de la crèche communale d'Autre-Eglise;

Considérant que l'article 6, 7<sup>ième</sup> alinéa, stipule que « le compte de l'exercice écoulé, le rapport d'activité et les prévisions pour le prochain exercice devront être soumis à l'approbation du Conseil communal ;

Vu le budget 2016 approuvé par l'A.G. de l'asbl « La Petite Enfance de Ramillies, le 24/09/2015, se présentant comme suit :

Total dépenses : 334.900 €

Total recettes : 334.900 €

Subvention de fonctionnement de la Commune : 120.000 €

Vu la demande d'avis de légalité faite au Receveur Régional intérimaire le 01/10/2015 ;

Vu l'absence d'avis du Receveur Régional intérimaire rendu dans le délai prescrit à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Décide à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver le budget 2016 de l'asbl « La Petite Enfance de Ramillies » présenté comme suit :

Total dépenses : 334.900 euros

Total recettes : 334.900 euros

Subvention de fonctionnement de la Commune : 120.000 €.

---

**FI/ (8) Ecole des devoirs. Règlement-redevance.**

Vu sa délibération du 08/11/2007 modifiant la délibération du 13/03/2007, fixant à 1,50 €/heure, la participation financière des parents pour l'école des devoirs ;

Considérant qu'une école des devoirs pour les élèves de l'enseignement communal est organisée chaque année scolaire ;  
Considérant qu'il y a lieu de modifier le mode de paiement, qu'il convient de prévoir un paiement anticipé pour garantir une meilleure gestion financière de l'école des devoirs ;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L3131-1 1 § 1,3° ;  
Vu la demande d'avis de légalité faite au Receveur Régional intérimaire le 09/10/2015 ;  
Vu l'absence d'avis du Receveur Régional intérimaire, rendu dans le délai prescrit à l'article L1124-40 du CDLD ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Décide à l'unanimité :  
Article 1<sup>er</sup> : d'abroger la décision du Conseil Communal du 13/03/2007, modifiée le 08/11/2007.  
Article 2 : Il est établi une redevance à charge des parents des élèves qui fréquentent l'école des devoirs organisée par la Commune.  
Article 3 : Le montant de la redevance est fixé à 1,50 €/séance d'une heure.  
Article 4 : Le paiement de la redevance se fera de manière anticipative sur base du nombre prévu de séances auxquelles l'enfant sera inscrit, communiqué par les parents, pour les périodes de septembre à décembre, et de janvier à juin.  
A chaque fin de période, un décompte précis de la fréquentation par l'élève de l'école des devoirs est établi, le montant éventuellement trop perçu sera remboursé aux parents.  
Article 5 : A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes dans le respect de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur.  
Article 6 : Le présent règlement redevance entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L11331-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.  
Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

---

**FI/ (9) Pour approbation : Modifications budgétaires n°4/2015 - Services ordinaire et extraordinaire.**

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;  
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Considérant que les modifications budgétaires ont été examinées en réunion du comité de direction le 22/10/2015;  
Vu le rapport favorable du 22/10/2015 de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,  
Vu la demande d'avis adressée au receveur régional intérimaire en date du 09/10/2015;  
Vu l'avis de légalité rendu par le receveur régional intérimaire le 22/10/2015;  
Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,  
Décide à l'unanimité :

**Art. 1<sup>er</sup>**

D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n°4 de l'exercice 2015 :

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	<b>5.596.745,74</b>	<b>670.526,26</b>
Dépenses totales exercice proprement dit	<b>5.529.437,42</b>	<b>1.833.224,22</b>
Boni/mali exercice proprement dit	<b>67.308,32</b>	<b>1.162.697,96</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>3.448.537,93</b>	<b>166.906,13</b>
Dépenses exercices antérieurs	<b>142.750,97</b>	<b>154.242,78</b>
Prélèvements en recettes		<b>1.318.140,74</b>
Prélèvements en dépenses	<b>1.318.140,74</b>	<b>0</b>
Recettes globales	<b>9.045.283,67</b>	<b>2.155.573,13</b>
Dépenses globales	<b>6.990.329,13</b>	<b>1.987.467,00</b>
Boni global	<b>2.054.954,54</b>	<b>168.106,13</b>

**Art. 2.**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, et au Receveur régional.

**FI/ (10) Asbl ""La Petite Enfance de Ramillies"". Octroi d'un subside de fonctionnement pour 2016.**

Vu le CDLD, notamment l'article L1122-30, et les articles L3331-1 à 8;

Vu la circulaire ministérielle du 30/05/2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 06/11/2008 par laquelle la Commune s'est engagée à octroyer un subside annuel ordinaire de fonctionnement de l'ASBL « La Petite Enfance de Ramillies » pour couvrir les frais de fonctionnement de la crèche à Autre-Eglise ;

Vu les statuts de l'asbl ;

Vu le compte de l'asbl pour l'exercice 2014, approuvé par le Conseil Communal en séance du 29/07/2015 ;

Vu le budget de l'asbl pour l'exercice 2016, approuvé par le Conseil Communal en séance de ce jour ;

Considérant que ce budget prévoit pour l'exercice 2016, un subside annuel de fonctionnement de la Commune d'un montant de 120.000 € ;

Considérant que les intérêts de l'asbl et de la Commune sont convergents ;

Qu'il y a lieu que la Commune octroie un subside communal ordinaire pour couvrir les frais de fonctionnement de la crèche ;

Considérant que pour éviter des problèmes de trésorerie à l'asbl, il y a lieu de prévoir dès à présent, le vote de ce subside de fonctionnement 2016 ;

Considérant que le crédit nécessaire sera prévu au budget communal 2016, à l'article 835/331-01 ;

Vu l'avis de légalité demandé au Receveur régional intérimaire le 09/10/2015 ;

Vu l'absence d'avis de légalité du receveur régional intérimaire rendu dans le délai prescrit à l'article L1124-40 du CDLD ;

Décide à l'unanimité :

D'octroyer un subside ordinaire à l'asbl « La Petite Enfance de Ramillies » d'un montant de 120.000 € pour couvrir les frais de fonctionnement de la crèche en 2016.

L'asbl « La Petite Enfance de Ramillies » devra transmettre à la Commune, ses bilan et comptes, ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice 2015.

- l'asbl ne pourra utiliser la subvention que pour les frais de fonctionnement de la crèche.

- la Commune a le droit de vérifier sur place l'utilisation qui sera faite de la subvention.

La présente subvention est soumise au respect des articles L3331-3, L3331-4, L3331-5, L3331-6, L3331-7 et L3331-8 du CDLD.

Le crédit nécessaire sera prévu au budget ordinaire de 2016, à l'article 835/331-01.

#### **FI/ (11) Gestion des déchets - Coût vérité - Taux de couverture 2016.**

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 22/03/2007 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du Ministre Lutgen du 30/09/2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 05/03/2008 dont question ci-avant ;

Vu la lettre du Ministre Lutgen du 17/10/2008 donnant des précisions complémentaires relatives à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/03/2008 ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur le taux de couverture du coût des déchets qui apparaît dans le tableau de synthèse prévisionnel du coût-vérité pour l'année 2016 ;

Considérant que le taux de couverture des coûts « déchets » doit se situer entre 95% et 110% pour 2016 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Décide par douze voix « pour », deux voix « contre » (D. Burnotte, M. Saenen) :

Art. 1<sup>er</sup> : D'approuver le tableau prévisionnel du coût-vérité des déchets pour l'année 2016 suivant :

<b><u>RECETTES.</u></b>				
<b><u>N°</u></b>	<b><u>Catégorie de recette</u></b>	<b><u>Sous-catégorie de recette</u></b>	<b><u>Montant prévisionnel</u></b>	<b><u>Hypothèses de calcul</u></b>
1	Sacs ou vignettes payants	Produit de la vente de sacs payants	116.769,60	Sac 60l : 1,25 € Sac 30l : 0,55 €
2	Contributions pour la couverture du service minimum		182.010,00	
3	Subsides régionaux et provinciaux perçus directement par la commune	Subsides régionaux pour personnel APE	1.652,04	
4	Autre contributions	Intervention IBW services Compl.	3037,30	

**Recettes : 303.468,94 €**

<b><u>DEPENSES.</u></b>				
<b><u>N°</u></b>	<b><u>Catégorie de dépense</u></b>	<b><u>Sous-catégorie de dépense</u></b>	<b><u>Montant prévisionnel</u></b>	<b><u>Hypothèse de calcul</u></b>
1	Sacs ou vignettes payants	Achat de sacs	11.173,44	
2	Autres déchets collectés sélectivement en porte-à-porte	Coûts de collecte encombrants	18.500,23	

3	Collecte des ordures ménagères brutes	Coûts de collecte	65.954,08	
4	Traitement des ordures ménagères brutes	Coûts de traitement	100.148,49	
5	Parcs à conteneurs ou autres points d'apport volontaire	Frais de gestion des parcs à conteneurs	96.969,60	
6	Avertissements extraits de rôle et calendriers de ramassage	Impression et envoi des avertissements extraits de rôle	6.355,80	
7	Bulles à verre	Entretien des bulles à verre	1.181,04	
8	Gestion administrative des déchets et accompagnement de la population	Frais de gestion administrative des déchets	14.013,80	

**Dépenses : 314.296,48**

**Taux de couverture : 97 %**

Art. 2 : D'approuver le taux de couverture du coût des déchets de pour l'année 2016;

Art. 3 : La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon avec le règlement-taxe « déchets »,
- à l'Office Wallon des Déchets,

en annexe au budget 2016.

---

**FI/ (12) Vote de la taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices (déchets ménagers) pour l'année 2016, pour les ménages.**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, et l'article L3131-1 §1<sup>er</sup> – 3°;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Plan wallon des déchets «Horizon 2010» et l'application du principe «pollueur-payeur»;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et son arrêté d'exécution du 05/03/2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire de la Région wallonne du 30/09/2008 relative au même objet ;

Vu le tableau prévisionnel du coût-vérité des déchets pour l'année 2016, qui fixe le taux de couverture à 97 % ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la demande d'avis de légalité faite en urgence au Receveur Régional intérimaire le 28/10/2015 ;

Vu l'absence d'avis du receveur régional intérimaire rendu dans le délai prescrit à l'article L1124-40 du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Décide par douze voix « pour » et deux voix « contre » (D. Burnotte, M. Saenen) :

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est établi pour l'exercice 2016, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers.

Sont visés la collecte et le traitement des déchets ménagers, au sens de l'ordonnance de police administrative communale intitulée « Livre 2 – règlement communal concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets

ménagers » votée par le Conseil communal le 21/12/2009.

**Article 2 :** La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les ménages seconds résidents, à savoir les personnes qui, ne sont pas au même moment, inscrites pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

**Article 3 :** La taxe forfaitaire est fixée comme suit :

- Ménages composés d'une personne : 44 €
- Ménages composés de deux personnes : 72 €
- Ménages composés de trois personnes : 85 €
- Ménages composés de quatre personnes : 100 €
- Ménages composés de cinq personnes : 105 €
- Ménages composés de six personnes : 110 €
- Ménages composés de sept personnes et plus : 120 €

La taxe forfaitaire est due indépendamment de l'utilisation ou non, des services de collecte et de traitement des déchets ménagers.

**Article 4 :** La taxe est perçue par voie de rôle

**Article 5 :** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

**Article 6 :** Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 7 :** Une expédition du présent règlement sera transmise au Gouvernement wallon. Une copie en est transmise à l'Office wallon des déchets.

---

**FI/ (13) Vote de la taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices pour l'année 2016 pour les entreprises, asbl, professions libérales, établissements scolaires, ....**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, et l'article L3131-1 §1<sup>er</sup> – 3<sup>o</sup>;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Plan wallon des déchets «Horizon 2010» et l'application du principe «pollueur-payeur»;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et son arrêté d'exécution du 05/03/2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire de la Région wallonne du 30/09/2008 relative au même objet ;

Considérant que suite aux réglementations dont question ci-avant, il y a lieu de scinder la taxe « déchets » des ménages et la taxe « déchets » des entreprises, asbl, professions libérales et établissements scolaires ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la demande d'avis de légalité faite en urgence au Receveur Régional intérimaire le 28/10/2015 ;

Vu l'absence d'avis du Receveur Régional intérimaire rendu dans le délai prescrit à l'article



L1124-40 du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Décide par douze voix « pour » et deux voix « contre » (D. Burnotte, M. Saenen) :

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est établi pour l'exercice 2016, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement des immondices.

Sont visés la collecte et le traitement des immondices (déchets ménagers assimilés) provenant des entreprises, asbl, professions libérales et établissements scolaires..., au sens de l'ordonnance de police administrative communale intitulée « Livre 2 – règlement communal concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers » votée par le Conseil communal le 21/12/2009.

**Article 2** : La taxe est due par lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

En cas de concordance entre le domicile privé et le lieu d'activité, la taxe est due une seule fois, le taux «ménage» étant alors retenu.

Article 3 : La taxe forfaitaire est fixée comme suit :

- Entreprises, ASBL, Professions libérales, Etablissements scolaires, ... : 120 €

La taxe forfaitaire est due indépendamment de l'utilisation ou non des services de collecte et de traitement des déchets visés.

**Article 4** : La taxe est perçue par voie de rôle

**Article 5** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

**Article 6** : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 7** : Une expédition du présent règlement sera transmise simultanément au Gouvernement wallon, une copie en est transmise à l'Office wallon des déchets.

---

**JP/ (14) Règlement complémentaire de roulage rue J. Guillaume et rue de la Montagne;**

**Abroge et annule la délibération du Conseil communal du 24/07/2013.**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que ce projet est de nature à améliorer la sécurité ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> – Abroge et annule le règlement complémentaire de roulage pris par le Conseil communal en séance du 24/07/2015.

Le nouveau règlement complémentaire de roulage sera le suivant :

Article 2 – Une zone d'évitement est tracée sur les voies suivantes :

Rue Joseph Guillaume à Ramillies-village :

- Au mitoyen de l'immeuble n° 25 et de l'immeuble n°27, sous le point lumineux, d'une

longueur de 5 mètres et d'une largeur de 1 mètre, de part et d'autre de la chaussée ;

▪ Dans le sens de circulation, précédant chacune des bandes de stationnement prévues à l'article 3, sur une longueur de 5 mètres.

La mesure sera matérialisée par les marques de couleur blanche prévue à l'article 77.4 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975.

Article 3 – Une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur sera délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir dans les voies suivantes :

Rue Joseph Guillaume à Ramillies-village :

Du côté des immeubles à numérotation paire, entre l'immeuble n° 38 et l'immeuble n° 40 sur une longueur de 15 mètres.

Du côté des immeubles à numérotation paire, entre l'immeuble n° 36 et l'immeuble n° 32, sur une longueur de 20 mètres.

Du côté des immeubles à numérotation paire, entre l'immeuble n° 14 et l'immeuble n° 8, sur une longueur de 50 mètres environ.

Du côté des immeubles à numérotation paire, depuis le poteau d'éclairage n° 420/00673 jusqu'au mitoyen de l'immeuble n° 10a et l'immeuble n° 12, sur une longueur de 29 mètres.

Du côté des immeubles à numérotation paire, le long de l'immeuble n°02, sur une longueur de 14 mètres.

Du côté des immeubles à numérotation impaire, à l'opposé de l'immeuble n° 38, sur une longueur de 10 mètres.

Du côté des immeubles à numérotation impaire, après l'accès carrossable de l'immeuble n° 11a jusqu'après l'immeuble n° 05, sur une longueur de 47 mètres.

La mesure sera matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée conformément à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975.

Article 4 – Le stationnement est interdit rue de la Montagne à Mont-Saint-André sur une longueur de 20 mètres le long de l'immeuble n°05.

La mesure sera matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur la bordure du trottoir ou de l'accotement en saillie.

---

**T1/ (15) PE 20150034 - Plantations le long de diverses voiries - Remplacement d'arbres morts et nouveaux arbres**  
**Approbation du cahier spécial des charges, des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° PE 20150034 relatif au marché "PE 20150034 - Travaux de plantations le long de diverses voiries - Remplacement d'arbres morts et nouveaux arbres" établi par le Service Travaux 1 ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Arbres), estimé à 3.002,40 € hors TVA ou 3.182,54 €, 6% TVA comprise

\* Lot 2 (Platane Place du Wayaux), estimé à 344,34 € hors TVA ou 365,00 €, 6% TVA comprise

\* Lot 3 (Tuteurs), estimé à 842,40 € hors TVA ou 1.019,30 €, TVA comprise

\* Lot 4 (Sangles - Engrais), estimé à 317,60 € hors TVA ou 384,30 €, TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 4.506,74 € hors TVA ou 4.951,14 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/734-51 et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional intérimaire n'est pas exigé, le montant estimé étant inférieur à 22.000 € ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° PE 20150034 et le montant estimé du marché "PE 20150034 - Travaux de plantations le long de diverses voiries - Remplacement d'arbres morts et nouveaux arbres", établis par le Service Travaux 1. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.506,74 € hors TVA ou 4.951,14 €, TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : Il s'agit d'un marché de fournitures. Les arbres seront plantés par les ouvriers communaux.

Article 4 : De financer cette dépense qui est inscrite au budget 2015, à l'article 421/734-51, par fonds propres (prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire).

---

**T1/ (16) PE 20150019 - Remplacement de la chaudière de l'ancien presbytère rue de la Place 1 à Autre-Eglise.**

**Admission de la dépense approuvée par le Collège communal en séance du 22/09/2015 et du 13/10/2015.**

Vu le rapport de visite de la société Jaco-construct sprl du 20 septembre 2015 indiquant que le corps de chauffe est troué, qu'il y a un manque de ventilation basse et que, dès lors, cette chaudière devrait être remplacée avant l'hiver ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 22 septembre 2015 d'invoquer l'urgence conformément à l'article L1311-5 §2 du CDLD vu le caractère imprévisible (risque de non reprise de la chaudière et risques pour la santé au vu des émanations) et l'absence de crédit budgétaire disponible actuellement ;

Vu l'approbation par le Collège communal en séance du 22 septembre 2015 du cahier spécial des charges, des conditions et du mode de passation du marché ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 10.000,00 € hors TVA ou 10.600,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional intérimaire n'était pas exigé le montant estimé du marché étant inférieur à 22.000 € ;

Considérant que les invitations à soumissionner ont été envoyées en date du 25 septembre 2015 ;

Vu la procès-verbal d'ouverture des offres du 9 octobre 2015 ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 13/10/2015 d'attribuer le marché à Jaco-Construct sprl pour un montant de 7.841 € HTVA ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 124/724-60/20150019 de la modification budgétaire n°4 de ce jour, et sera financé par fonds propres (prélèvement sur fonds de réserve extraordinaire) ;

Décide à l'unanimité :

Article unique : D'admettre la dépense approuvée par le Collège communal en séance du 22 septembre 2015 et du 13 octobre 2015 sur base de l'article L1311-5 §2 du CDLD relative au remplacement de la chaudière de l'ancien presbytère d'Autre-Eglise.

---

**T1/ (17) PE 20150067 - Acquisition de rateliers vélos dans le cadre du subventionnement par la Province du Brabant wallon en vue d'améliorer la mobilité**  
**Approbation du cahier spécial des charges, des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° PE 20150067 relatif au marché "PE 20150067 - Acquisition de rateliers vélos dans le cadre du subventionnement par la Province du Brabant wallon en vue d'améliorer la mobilité" établi par le Service Travaux 1 ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 623,00 € hors TVA ou 753,83 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par la PROVINCE DU BRABANT WALLON, Parc des Collines - Bât. Archimède - Avenue Einstein, 2 à 1300 WAVRE, et que le montant promis le 12 décembre 2013 s'élève à 569,18 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 76401/725-60 -20150067, en attente d'approbation de la M.B.3 et sera financé par fonds propres et subsides ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional intérimaire n'est pas exigé, le montant estimé des fournitures étant inférieur à 22.000 € ;

Décide l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° PE 20150067 et le montant estimé du marché "PE 20150067 - Acquisition de rateliers vélos dans le cadre du subventionnement par la Province du Brabant wallon en vue d'améliorer la mobilité", établis par le Service Travaux 1. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 623,00 € hors TVA ou 753,83 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : Une subvention pour ce marché a été promis par l'autorité subsidiante PROVINCE DU BRABANT WALLON, Parc des Collines - Bât. Archimède - Avenue Einstein, 2 à 1300 WAVRE.

Article 4 : De financer cette dépense qui est inscrite au budget 2015, à l'article 76401/725-60 - 20150067 (en attente d'approbation), par fonds propres (prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire) et subsides.

---

**T3/ (18) PE20150017 - Acquisition de chaises pour l'enseignement maternel.**

**Approbation des conditions et de mode de passation du marché.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015/325 relatif au marché "Achat de chaises pour l'enseignement maternel" établi par le Service Finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 490,00 € hors TVA ou 592,90 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 721/741-98/20150017 et sera financé par **fonds propres**;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional intérimaire n'est pas exigé ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2015/325 et le montant estimé du marché "Achat de chaises pour l'enseignement maternel", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 490,00 € hors TVA ou 592,90 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense qui est inscrite au budget 2015, à l'article 721/741-98/20150017, par **fonds propres**.

---

**T3/ (19) Marchés publics - marchés de fournitures. Décision de recourir la centrale de marchés du SPW pour diverses fournitures au service ordinaire.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu l'article 15 de la loi du 15/06/2006 relative aux marchés publics qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale de marchés au sens de l'article 2, 4

Vu sa délibération du 11/02/2008 approuvant la convention d'adhésion pour les marchés du MET (devenu SPW) ;

Considérant que le recours à une centrale de marchés, notamment celle du SPW, permet l'obtention de prix intéressants et la simplification des procédures administratives ;

Considérant que la Commune de Ramillies peut bénéficier des conditions obtenues par le SPW dans le cadre de ses marchés de fournitures ;

Considérant qu'il est intéressant pour la Commune de recourir à la centrale de marchés du SPW pour les fournitures suivantes :

- Pneus et accessoires pour les véhicules
- Petits matériels et produits d'entretien
- Vêtements et chaussures de sécurité
- Vêtements de travail
- Accessoires de sécurité (gants, casques, lunettes, .....
- Fournitures de bureau, cachets, papier, agendas, enveloppes

Considérant que le montant estimé de ces marchés s'élève aux montants suivants pour le reste de l'année 2015 et pour l'année 2016 :

- Pneus et accessoires pour les véhicules : 2000 euros pour le reste de 2015 et 5000 euros pour 2016.
- Petits matériels et produits d'entretien : 1.500 euros pour le reste de 2015 et 6.000 euros pour 2016.
- Vêtements et chaussures de sécurité: 1.000 euros pour le reste de 2015 et 6.000 euros pour 2016.
- Vêtements de travail : 500 euros pour le reste de 2015 et 1.500 euros pour 2016.
- Accessoires de sécurité (gants, casques, lunettes, .....) : 200 euros pour le reste de 2015 et 700 euros pour 2016.
- Fournitures de bureau, cachets, papier, agendas, enveloppes : 1.500 euros pour le reste de 2015 et 3000 euros pour 2016.

Vu la demande d'avis de légalité du Receveur régional intérimaire adressée le 14/10/2015;  
Vu l'absence d'avis du receveur Régional intérimaire, rendu dans le délai prescrit à l'article L1124-40 du CDLD;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires sont inscrits au budget ordinaire, aux articles 104/123-02, 104/123-48, 104/125-02, 124/125-02, 163/123-02, 330/123-02, 421/124-02, 42101/124-02, 421/125-02, 421/127-06, 721/125-02, 722/123-02, 722/125-02, 760/125-02, 762/125-02, 764/125-02, 767/123-02, 767/124-02, 767/125-02, 790/125-02, 878/124-02, 878/125-02, 922/125-02, 930/123-02 ;

Décide à l'unanimité :

**Article 1** : de recourir à la centrale de marchés du SPW pour l'acquisition des fournitures suivantes, pour le reste de l'année 2015 et pour l'année 2016 :

- Pneus et accessoires pour les véhicules
- Petits matériels et produits d'entretien
- Vêtements et chaussures de sécurité
- Vêtements de travail
- Accessoires de sécurité (gants, casques, lunettes,.....)
- Fournitures de bureau, cachets, papier, agendas, enveloppes.

**Article 2** : le collège communal passera les commandes nécessaires au fur et à mesure des besoins, auprès des fournisseurs désignés par le SPW et aux conditions des marchés passés par le SPW.

Article 3 : les dépenses seront payées sur les crédits budgétaires inscrits au budget ordinaire, aux articles 104/123-02, 104/123-48, 104/125-02, 124/125-02, 163/123-02, 330/123-02, 421/124-02, 42101/124-02, 421/125-02, 421/127-06, 721/125-02, 722/123-02, 722/125-02, 760/125-02, 762/125-02, 764/125-02, 767/123-02, 767/124-02, 767/125-02, 790/125-02, 878/124-02, 878/125-02, 922/125-02, 930/123-02.

---

**T3/ (20) PE20150021 - Acquisition de 2 PC portables et un écran de projection électrique pour les nouveaux locaux scolaires. Approbation des conditions et du mode de passation du marché.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015/328 relatif au marché "Acquisition de 2 PC portables et 1 écran de projection mural électrique" établi par le Service Finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.870,00 € hors TVA ou 3.472,70 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/742-53/20150021 et sera financé par fonds propres;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional intérimaire n'est pas exigé ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2015/328 et le montant estimé du marché "Acquisition de 2 PC portables et 1 écran de projection mural électrique", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.870,00 € hors TVA ou 3.472,70 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense qui est inscrite au budget 2015, à l'article 722/742-53/20150021, par fonds propres.

---

**T3/ (21) PE20150022. Acquisition de radios CD, percolateur et bouilloire électrique pour les nouveaux locaux scolaires. Approbation des conditions et du mode de passation du marché.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015/339 relatif au marché “Achat de radios CD, percolateur et bouilloire électrique” établi par le Service Finances ;  
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 660,00 € hors TVA ou 798,60 €, 21% TVA comprise ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/744-51/20150022 et sera financé par fonds propres ;  
Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional intérimaire n'est pas exigé ;  
Décide à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2015/339 et le montant estimé du marché “Achat de radios CD, percolateur et bouilloire électrique”, établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 660,00 € hors TVA ou 798,60 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense qui est inscrite au budget 2015, à l'article 722/744-51/20150022, par fonds propres.

---

**T3/ (22) PE20150020 - Marchés de fournitures - Acquisition d'un photocopieur couleur pour les nouveaux locaux scolaires via les marchés du SPW.**

Vu sa délibération du 11/02/2008 approuvant la convention d'adhésion pour les marchés du Met (devenu SPW) ;

Considérant que la Commune peut ainsi bénéficier de conditions identiques à celles obtenues par le SPW, dans le cadre des marchés de fournitures de ce dernier, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix ;

Considérant qu'il y a lieu que la Commune fasse l'acquisition d'un photocopieur couleur pour les nouveaux locaux scolaires;

Considérant que le marché du MET pour un photocopieur correspondant aux besoins porte sur un photocopieur Ricoh Aficio MPC 4503 SP + PB 3170 + SR 3140;

Que le prix est très intéressant ;

Que vu la convention d'adhésion aux marchés du SPW, la commune est dispensée d'organiser une procédure de passation de marché ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le crédit budgétaire nécessaire est inscrit à l'article 722/742-52/20150020;

Décide à l'unanimité :

Art.1 : D'acquérir, via le marché du SPW, réf. T2.05.01-13C36 LOT 5 poste B, d'un photocopieur Ricoh Aficio MPC 4503 SP + PB 3170 + SR 3140 aux conditions suivantes :

Photocopieur + armoire : 3.269,23 € htva

Rémunération forfaitaire Reprobel : 324,33 € htva

Cotisation récupel : 0,30 €.

Contrat d'entretien :

prix A4 par copie/impression noir et blanc : 0,0034 €

prix A3 par copie/impression noir et blanc : 0,068 €

prix A4 par copie/impression couleur : 0,0260 €

prix A3 par copie/impression couleur : 0,0520 €.

HUIS - CLOS

---

**IP/ (23) Perte partielle de charge de 2 périodes/semaine de Mr EL MAHI Driss en qualité de maître spécial de religion islamique à partir du 01/10/2015, à l'école communale de Ramillies.**

Le Conseil communal est réuni à huis clos ;



Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, tel que modifié ;

Vu la réglementation relative à la mise en disponibilité et à la réaffectation ;

Considérant que M. EL MAHI Driss a été nommé à titre définitif, pour 4 périodes/semaine, à l'école communale de Ramillies, le 08/05/2008 avec effet au 01/04/2008, en qualité de maître spécial de religion islamique ;

Considérant qu'au vu du chiffre de la population scolaire à prendre en considération à partir du 01/10/2015 et du capital-périodes ne permettant pas de maintenir M. EL MAHI Driss pour 4 périodes/semaine ; il doit être mis en perte partielle de charge pour 2 périodes/semaine au 01/10/2015 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Au scrutin secret, par douze voix « pour », une voix « contre » et un bulletin nul ;

Décide :

- de mettre M. EL MAHI Driss en perte partielle de charge, en qualité de maître spécial de religion islamique, à l'école communale de Ramillies, pour 2 périodes/semaine au 01/10/2015 ;
- la présente délibération sera transmise :
  - o à la Fédération Wallonie-Bruxelles, commission zonale,
  - o Au chef du culte – Exécutif des musulmans de Belgique – Département enseignement,
  - o à Mme BOUVIER, Chef d'école,

à M. EL MAHI Driss, Instituteur intéressé.

---

**IP/ (24) Ratification de la délibération du Collège communal du 29/09/2015 désignant Melle WILLEMS Angélique en qualité d'institutrice primaire intérimaire pour 18 périodes/semaine en remplacement de Mme Voglet Françoise du 28/09/2015 jusqu'à la fin du congé de maladie.**

Le Conseil communal est réuni à huis clos ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 sur l'enseignement fondamental portant organisation de l'enseignement maternel et primaire sur base d'un capital-périodes, tel que modifié ;

Vu le capital-périodes valable à partir du 01/09/2015 ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un(e) enseignant(e) primaire pour 24 périodes/semaine en remplacement de Mme Voglet Françoise, qui est en congé de maladie depuis le 28/09/2015 ;

Vu les circulaires relatives à l'intérim ;

Vu la réglementation relative à la réaffectation ;

Considérant que Melle WILLEMS Angélique possède les titres requis pour assurer cet emploi ;

Considérant que l'intéressée, déjà désignée pour 6 périodes/semaine au sein de l'école communale de Ramillies, à charge du P.O., est disponible pour 18 périodes/semaine de cet intérim ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 29/09/2015 ;

Au scrutin secret, par quatorze voix « pour » sur quatorze votants, il n'y a aucun bulletin blanc ou nul ;

Décide :

- Art. 1<sup>er</sup> : Sous réserve de l'obtention d'une subvention-traitement pour cet emploi, de ratifier la délibération du Collège communal du 29/09/2015 désignant Melle WILLEMS Angélique, née à Etterbeek, le 08/03/1990, domiciliée à 1350 Marilles, rue des Quilles, 31, titulaire du

diplôme d'institutrice primaire délivré par la Haute Ecole Lucia de Brouckère, le 11/01/2013, en qualité d'institutrice primaire intérimaire en remplacement de Mme Voglet Françoise, pour 18 périodes/semaine, du 28/09/2015 jusqu'à la fin du congé de maladie, à l'école communale de Ramillies ;

- Art. 2 : Il sera mis fin à tout moment, par le Collège Communal, à la présente décision en vue de se conformer au décret du 06/06/1994 susmentionné et notamment à son article 22 ;

- Art. 3 : La présente délibération sera transmise à :

- La Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction générale de l'enseignement fondamental.

- Mme BOUVIER Mireille, Chef d'école.

- Melle WILLEMS Angélique, Institutrice intéressée.

---

**IP/ (25) Ratification de la délibération du Collège communal du 29/09/2015 désignant Melle BRIDOUX Laura en qualité d'institutrice primaire intérimaire pour 4 périodes/semaine en remplacement de Mme Voglet Françoise du 30/09/2015 jusqu'à la fin du congé de maladie.**

Le Conseil communal est réuni à huis clos ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 sur l'enseignement fondamental portant organisation de l'enseignement maternel et primaire sur base d'un capital-périodes, tel que modifié ;

Vu le capital-périodes valable à partir du 01/09/2015 ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un(e) enseignant(e) primaire pour 24 périodes/semaine en remplacement de Mme Voglet Françoise, qui est en congé de maladie depuis le 28/09/2015 ;

Vu les circulaires relatives à l'intérim ;

Vu la réglementation relative à la réaffectation ;

Vu la désignation de Melle WILLEMS Angélique pour 18 périodes/semaine de cet intérim ;

Considérant que Melle BRIDOUX Laura possède les titres requis pour assurer cet emploi ;

Considérant que l'intéressée est disponible pour 4 périodes/semaine restantes de cet intérim ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 29/09/2015 ;

Au scrutin secret, par quatorze voix « pour » sur quatorze votants, il n'y a aucun bulletin blanc ou nul;

Décide :

- Art. 1<sup>er</sup> : Sous réserve de l'obtention d'une subvention-traitement pour cet emploi, de ratifier la délibération du Collège communal du 29/09/2015 désignant Melle BRIDOUX Laura, née à Namur, le 09/11/1992, domiciliée à 5310 Eghezée, rue de la Peupleraie, 30, titulaire du diplôme d'institutrice primaire délivré par la Haute Ecole HENALLUX, le 27/08/2015, en qualité d'institutrice primaire intérimaire en remplacement de Mme Voglet Françoise, pour 4 périodes/semaine, du 30/09/2015 jusqu'à la fin du congé de maladie, à l'école communale de Ramillies ;

- Art. 2 : Il sera mis fin à tout moment, par le Collège Communal, à la présente décision en vue de se conformer au décret du 06/06/1994 susmentionné et notamment à son article 22 ;

- Art. 3 : La présente délibération sera transmise à :

- La Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction générale de l'enseignement fondamental.

- Mme BOUVIER Mireille, Chef d'école.

- Melle BRIDOUX Laura, Institutrice intéressée.

---

**IP/ (26) Ratification de la délibération du Collège communal du 13/10/2015 désignant Melle WILLEMS Angélique en qualité de maîtresse chargée du cours de religion à titre intérimaire en remplacement de Mme Anne-**

**Catherine Schoonbroodt pour 12 périodes/semaine du 13/10/2015 jusqu'à la fin de l'absence pour infirmité.**

Le Conseil communal est réuni à huis clos ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 sur l'enseignement fondamental portant organisation de l'enseignement maternel et primaire sur base d'un capital-périodes, tel que modifié ;

Vu le capital-périodes valable à partir du 01/10/2015 ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un(e) maître(sse) chargé(e) du cours de religion pour 12 périodes/semaine en remplacement de Mme Anne-Catherine Schoonbroodt, qui est en absence pour infirmité (opération) à partir du 13/10/2015 ;

Vu les circulaires relatives à l'intérim ;

Vu la réglementation relative à la réaffectation ;

Considérant que Melle WILLEMS Angélique possède les titres requis pour assurer cet emploi ;

Considérant que l'intéressée, déjà désignée pour 6 périodes/semaine à charge du P.O. au sein de l'école communale de Ramillies, est disponible pour les 12 périodes/semaine de cet intérim ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 13/10/2015 ;

Au scrutin secret, par quatorze voix « pour » sur quatorze votants, il n'y a aucun bulletin blanc ou nul ;

Décide :

- Art. 1<sup>er</sup> : Sous réserve de l'obtention d'une subvention-traitement pour cet emploi, de ratifier la délibération du Collège communal du 13/10/2015 désignant Melle WILLEMS Angélique, née à Etterbeek, le 08/03/1990, domiciliée à 1350 Marilles, rue des Quilles, 31, titulaire du diplôme d'institutrice primaire délivré par la Haute Ecole Lucia de Brouckère, le 11/01/2013, en qualité de maîtresse chargée du cours de religion à titre intérimaire en remplacement de Mme Anne-Catherine Schoonbroodt, pour 12 périodes/semaine, du 13/10/2015 jusqu'à la fin de l'absence pour infirmité, à l'école communale de Ramillies ;

- Art. 2 : Il sera mis fin à tout moment, par le Collège Communal, à la présente décision en vue de se conformer au décret du 06/06/1994 susmentionné et notamment à son article 22 ;

- Art. 3 : La présente délibération sera transmise à :

- La Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction générale de l'enseignement Fondamental.

- Mme BOUVIER Mireille, Chef d'école.

- Melle WILLEMS Angélique, Institutrice intéressée.

---

**IP/ (27) Ratification de la délibération du Collège communal du 20/10/2015 désignant Mme MOT Sandrine en qualité d'institutrice primaire temporaire pour 1 période/semaine au lieu de 4 périodes/semaine à partir du 01/10/2015 jusqu'au 30/06/2016. (Révision de la délibération du Collège communal du 25/08/2015 ratifiée par le Conseil communal du 05/10/2015)**

Le Conseil communal est réuni à huis clos ;

Vu le décret du 13.07.1998 sur l'enseignement fondamental portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire sur base d'un capital-périodes, tel que modifié ;

Vu le capital-périodes valable à partir d'octobre 2015 ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié ;

Vu la diminution du nombre de périodes P1/P2 attribuées par la FWB au 01/10/2015 ;

Considérant qu'il y a lieu donc lieu de revoir la délibération du Collège communal du 25/08/2015 désignant Mme Sandrine MOT pour 4 périodes/semaine du 01/09/2015 au 30/06/2016 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de désigner Mme MOT Sandrine pour 1 période/semaine au lieu de 4 périodes/semaine, à partir du 01/10/2015 jusqu'au 30/06/2016 ;

Considérant que Mme MOT Sandrine possède les titres requis pour assurer cet emploi ;

Vu les circulaires relatives aux intérim ;

Vu la réglementation relative à la réaffectation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 20/10/2015 ;

Au scrutin secret par quatorze voix « pour » sur quatorze votants, il n'y a aucun bulletin blanc ou nul ;

Décide :

Art. 1<sup>er</sup> : Sous réserve de l'obtention d'une subvention-traitement pour cet emploi, de ratifier la délibération du Collège communal du 20/10/2015 désignant Mme MOT Sandrine, domiciliée route d'Orp-Jauche, 61 à 5310 Branchon, née le 03/03/1977, titulaire du diplôme d'institutrice primaire délivré par l'HENAM haute école de Malonne, le 30.06.2002, en qualité d'institutrice primaire temporaire, pour 1 période/semaine au lieu de 4 périodes/semaine, à partir du 01/10/2015 jusqu'au 30/06/2016.

Art. 2 : Il pourra être mis fin à tout moment, par le Collège Communal à la présente décision en vue de se conformer au décret du 06.06.1994 susmentionné et notamment à son article 22, ainsi que dans le cas d'une perte d'emploi partielle (diminution des périodes) ou totale ;

Art. 3 : La présente délibération sera transmise, pour information à :

- La Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction générale de l'enseignement fondamental.

- Mme Bouvier Mireille, Chef d'école

- Mme MOT Sandrine, institutrice intéressée.

---

**IP/ (28) Ratification de la délibération du Collège communal du 20/10/2015 désignant Mme MOT Sandrine en qualité d'institutrice primaire temporaire pour 3 périodes/semaine du 01/10/2015 au 30/06/2016, à charge du P.O.**

Le Conseil communal est réuni à huis clos ;

Vu la perte de 3 périodes P1/P2 attribuées par la FWB au 01/10/2015 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de revoir la délibération du Collège communal du 25/08/2015 désignant Mme MOT Sandrine pour 4 périodes/semaine du 01/09/2015 au 30/06/2016, à charge de la FWB ;

Considérant que pour la bonne organisation de l'enseignement et pour le bien des élèves, il y a lieu de désigner Mme MOT Sandrine, pour ces 3 périodes/semaine, sur fonds communaux, pour la période du 01/10/2015 au 30/06/2016 ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 20/10/2015 ;

Au scrutin secret, par quatorze voix « pour » sur quatorze votants, il n'y a aucun bulletin blanc ou nul ;

Décide :

Art. 1<sup>er</sup> : de ratifier la délibération du Collège communal du 20/10/2015 désignant Mme MOT Sandrine, domiciliée à 5310 Branchon, Route d'Orp-Jauche, 61, titulaire du diplôme d'institutrice primaire, en qualité d'institutrice primaire, à raison de 3 périodes/semaine, à l'école communale de Ramillies, du 01/10/2015 au 30/06/2016 ;

Art. 2 : Cet emploi temporaire sera financé sur fonds communaux ;

Art. 3 : Il pourra être mis fin à cet emploi, par le Collège communal, moyennant un préavis

d'un mois, sans devoir en justifier les raisons ;

**Art. 4 :** La présente délibération sera transmise à :

- Mme BOUVIER Mireille, Chef d'école,  
Mme MOT Sandrine, institutrice intéressée.

---

**AG/ (29) Approbation du procès-verbal de la séance du 05/10/2015.**

Aucune remarque n'étant intervenue au cours de la séance au sujet du procès-verbal de la séance du 05/10/2015, ce document est considéré comme approuvé et est signé par la Directrice-générale-Secrétaire et le Président.

Le Président lève la séance à 21h15'.

Par le Conseil :

La Directrice générale - Secrétaire,

Le Bourgmestre - Président,

C. MOTTART

D. DEGRAUWE